Arrêt de la Cour du 14 juin 1967 [1]

Sommaire

1. *Actes d'une institution — Décision de la Haute Autorité — Motivation — Critères*
   (Traité C.E.C.A., article 15)

2. *Mécanismes financiers communs — Péréquation en matière de ferrailles — Ressources propres de ferrailles — Notion*
   (Traité C.E.C.A., article 53)

3. *Dépens — Compensation — Motif exceptionnel*
   (Règlement de procédure, article 69, paragraphe 2)

1. La motivation d'une décision doit contenir les éléments essentiels du raisonnement de la Haute Autorité de manière à permettre à la Cour et à tous intéressés de contrôler l'application correcte des textes.

   Cf. Sommaire n° 1, arrêt affaire 36-64, Recueil, XI, p. 426.

2. Constituent des ressources propres de ferrailles celles qui n'ont pas été acquises à titre onéreux et qui sont réutilisées par l'entreprise pour le compte de laquelle a été exercée l'activité de production dont elles sont issues.

   Cf. Sommaire n° 1, arrêt affaire 50-65, Recueil, XII p. 210.

3. Si la rédaction défectueuse d'un acte imputable à la défenderesse a été à l'origine d'un recours, il en résulte un motif exceptionnel pour compenser les dépens.

   Cf. Sommaire n° 3, arrêt affaire 14-63, Recueil, IX, p. 723.

Dans l'affaire 26-66

KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOVENS EN STAALFABRIEKEN N. V.,

ayant son siège à IJmuiden (commune de Velsen),

partie requérante,

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

représentée par M. P. R. Bentz van den Berg, membre du Conseil de direction,

assisté de Me J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse

représentée par son conseiller juridique M. Bastiaan van der Esch, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg, à son siège, 2, place de Metz,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 20 juillet 1966 portant obligation, pour la requérante, de verser à titre de contribution au mécanisme de péréquation des ferrailles importées un montant de 589 912,42 florins,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. A. Trabucchi (rapporteur et R. Monaco, présidents de chambre,
MM. L. Delvaux, A. M. Donner, R. Lecourt et W. Strauß, juges,
avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Le montant litigieux correspond à l'acier confié par des tiers, soit à la société Breedband, soit au Nederlands Verkoopkantoor voor Walserijprodukten (N. V. W.), pour être transformé à façon en coils laminés. Cette transformation nécessite deux opérations successives : le laminage de lingots en brames et ensuite, le laminage de brames en coils.

La société Breedband exécute uniquement la seconde opération, alors que la première est exécutée par la requérante. Les contrats, conclus entre Breedband ou le N.V.W. et les entreprises pour le compte desquelles s'effectue le laminage, prévoient que la ferraille tombée lors de l'exécution de ces contrats devient respectivement la propriété de Breedband ou de N.V.W., contre paiement du prix du jour sur le marché intérieur néerlandais, ou encore qu'elle est acquise au prix pratiqué à l'achat sur le marché européen. Les ferrailles des chutes obtenues dans le laminoir à lingots de Hoogovens et provenant de la transformation de l'acier en lingots ont été réutilisées par cette société. Le montant imposé à la requérante par la décision du 20 juillet 1966 à titre de charge de péréquation concerne ces ferrailles.

Contre cette décision, qui considère les ferrailles en question comme des ferrailles d'achat, la requérante a intenté le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« annuler la décision du 20 juillet 1966 adressée à la requérante par lettre du 1er août 1966, reçue le 3 août 1966;
lui donner acte de son offre de prouver ses arguments par tout moyen de droit;
condamner en tout cas la Haute Autorité aux dépens »;

attendu que la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter le recours de Hoogovens en annulation de la décision individuelle du 20 juillet 1966 visant cette société
condamner Hoogovens aux dépens de l'instance »;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *Sur la recevabilité*

La défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours.

B — *Sur le fond*

A l'appui de son recours, la requérante invoque successivement le moyen de violation des formes substantielles et le moyen de violation du traité et des décisions de base relatives au mécanisme de péréquation.

1. Quant au moyen de violation des formes substantielles

La *requérante* reproche à la décision attaquée de ne pas spécifier les contrats de laminage à façon conclus entre Breedband ou le N.V.W. et des tiers. En outre, la décision ne donnerait aucun renseignement sur les dispositions contractuelles en vertu desquelles la propriété des ferrailles en question aurait été transférée à Hoogovens. Des précisions à ce sujet seraient nécessaires pour faire comprendre le raisonnement de la Haute Autorité relatif au transfert de propriété dont elle prétend que les ferrailles ont fait l'objet.

Toute précision ferait défaut également en ce qui concerne l'exclusion d'un effet discriminatoire de la décision vis-à-vis de la requérante, par rapport à d'autres catégories de ferrailles issues de produits fabriqués par des tiers et qui sont exemptées des charges de péréquation.

La *défenderesse* répond qu'il n'était pas indispensable de spécifier, dans la décision, les contrats de laminage à façon en cause, étant donné que la requérante elle-même, dans sa lettre du 20 décembre 1963, avait communiqué lesdits contrats à la Haute Autorité. Il n'était pas non plus indispensable de fournir des précisions sur les clauses contractuelles relatives aux ferrailles litigieuses, sur l'identité du vendeur, etc., car le fait déterminant pour l'imposition des charges de péréquation est que la requérante n'a conservé les ferrailles litigieuses dans ses établissements qu'à titre onéreux. L'obligation d'acquitter la contribution résulterait de ce seul fait. La décision n'avait donc pas à faire état d'autres faits sans intérêt.

La *requérante* réplique que des motifs entièrement nouveaux auraient été avancés dans le mémoire en défense, à savoir :

a) les ferrailles litigieuses seraient des ferrailles de groupe;

b) il existerait entre Hoogovens et Breedband un rapport de laminage à façon sur lequel se baserait en même temps le motif précédent.

Ces motifs, à supposer qu'ils aient une valeur, auraient dû figurer dans la décision attaquée.

L'inexactitude des motifs de la décision attaquée ressortirait également du fait que la Haute Autorité, dans son mémoire en défense, aurait désavoué l'argument qui découlerait des considérants de cette décision, et selon lequel seules les ferrailles pro-

venant d'aciers de fabrication propre pourraient être considérées comme des ressources propres.

La *défenderesse* soutient par contre que tous les arguments qu'elle a utilisés au cours de la procédure sont conformes à la motivation originale, même s'ils visent à réfuter de nouvelles affirmations de la requérante. Elle nie en outre s'être rétractée. Elle se serait bornée à rectifier une interprétation erronée, donnée par la requérante, d'un passage de la décision attaquée.

2. Quant au moyen de violation des décisions de base du mécanisme de péréquation

A la base des différents arguments qui ont été invoqués de part et d'autre dans le cadre de ce moyen, il existe une divergence fondamentale entre les parties sur l'importance que la production de ferrailles par le lamineur à façon et leur réemploi par la même entreprise peuvent avoir pour la définition de la notion de ressources propres. La *requérante* propose l'exemption de ces ferrailles en tant que ressources propres, notamment pour les raisons suivantes :

a) La qualification de ressources propres viserait essentiellement les ferrailles qui sont le produit réel de sa propre activité, le résultat de son propre travail, conformément à l'arrêt Espérance-Longdoz.

L'organisation de Hoogovens serait de nature à permettre, par le réemploi, dans son processus de production, des ferrailles qu'elle a produites elle-même, une amélioration des rendements de l'entreprise au sens de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 32 et 33-58 (Snupat).

L'utilisation des ferrailles litigieuses par la requérante serait en effet identique, au point de vue économique, à l'utilisation par une entreprise de ferrailles provenant du laminage d'acier fabriqué par l'entreprise elle-même ou acheté par elle.

En outre, au point de vue juridique, sur la base de la conception de la défenderesse, l'acquisition des ferrailles issues du laminage serait identique dans les deux cas. En effet, la Haute Autorité prétend que lorsqu'une entreprise achète les lingots d'acier et les lamine, le prix d'achat de l'acier comprend le prix des ferrailles produites au cours de cette transformation. Or, cela signifierait que, même dans les cas où l'entreprise de la requérante produit des ferrailles provenant de la transformation d'acier acheté par elle, la Haute Autorité estime que la destination de ces ferrailles est réglée contractuellement par une clause tacite relative au transfert, moyennant un prix, des ferrailles qui seront produites.

En raison de l'identité de cette conception avec celle défendue par la défenderesse à l'égard des ferrailles litigieuses, il serait illogique de réserver à ces cas un traitement différent.

b) L'importance des éléments techniques et économiques caractérisant la situation des ferrailles litigieuses ne saurait être affaiblie par la considération des liens contractuels de droit privé, auxquels la jurisprudence de la Cour nie toute valeur déterminante dans le cadre du système de péréquation.

Les rapports de droit privé ne seraient déterminants en la matière que si l'organisation de la production qui permet de caractériser les « ressources propres » n'existait pas. Par contre, lorsque cette organisation existe, comme en l'espèce, elle serait le seul facteur déterminant pour qualifier ces ferrailles, et les rapports de droit privé ne sauraient dans ce cas transformer des ressources propres en ferrailles d'achat.

c) De toute façon, à supposer même que les rapports de droit privé puissent avoir en l'espèce une portée déterminante, il n'en résulterait pas pour autant que les ferrailles litigieuses seraient des ferrailles d'achat. Ces ferrailles n'auraient pu en effet constituer l'objet de rapports juridiques et, donc, d'actes de disposition avant d'êtres produites. Or, dès le moment de leur production, elles ont été propriété de Hoogovens et le sont restées jusqu'à leur consommation par cette entreprise. Par conséquent, l'affirmation de la décision attaquée, selon laquelle les ferrailles litigieuses ont été cédées à Hoogovens, serait en contradiction tant avec les faits qu'avec le droit.

La requérante soutient en outre que le lamineur à façon exerce son activité, et produit donc, par ce fait même, des ferrailles issues du laminage, pour son compte et à ses risques, le prix du laminage étant fixé préalablement et ne pouvant donc tenir compte d'éventuels changements dans le montant des frais antérieurement prévus.

La *défenderesse* estime par contre que ces éléments techniques et économiques doivent être considérés dans le contexte des rapports juridiques existant lors de la production de ces ferrailles et concernant, notamment, l'activité dont celles-ci résultent, ainsi que la méthode d'acquisition par le lamineur. Or, en l'espèce, la requérante ne pourrait éviter de restituer aux donneurs d'ordre les ferrailles issues du laminage qu'en vertu d'un accord, explicite ou tacite, et moyennant le paiement d'un prix. Cela suffirait pour considérer les ferrailles litigieuses comme des ferrailles d'achat.

La défenderesse soutient en outre que :

a) La fonction économique interne du réemploi des ferrailles dans le cycle de fabrication n'est pas le seul élément à retenir pour établir si les ferrailles sont des ressources propres ou des ferrailles d'achat. La « ratio legis » de l'exonération des ferrailles a été fondée par la Cour sur la nécessité d'éviter de nouvelles contributions de péréquation sur les ferrailles provenant d'autres

chutes, pour lesquelles le même utilisateur a déjà acquitté une fois la contribution.

Il serait logique que les ferrailles récupérées à l'occasion de la transformation de lingots achetés bénéficient de l'exemption, car le prix d'achat des lingots comprendrait le prix des ferrailles utilisées pour les fabriquer, majoré de la contribution de péréquation. Il ne serait donc pas équitable d'imposer à nouveau les ferrailles produites par l'acheteur des lingots. Par contre, le prix convenu pour le laminage à façon n'est pas lié normalement au prix de revient des lingots à laminer; aussi, la contribution de péréquation n'est-elle normalement pas répercutée sur les lamineurs à façon, de sorte qu'en ce qui concerne la contribution de péréquation, il existe une nette différence entre la transformation de lingots d'aciers achetés et une opération de laminage à façon.

En d'autres termes, il serait essentiel, aux fins de l'exemption, que la notion de rendement se rapporte aux ferrailles pour lesquelles la contribution a déjà été acquittée une fois. Le critère industriel de la récupération des ferrailles dans les installations de l'utilisateur ne saurait primer cette « ratio legis », qui a une valeur déterminante pour l'exemption des ressources propres.

b) La circonstance que la Cour ait exclu que des relations de droit privé soient de nature à modifier la « situation effective » des ferrailles ne signifie pas que tous les rapports de droit privé seraient sans signification pour déterminer la situation effective des ferrailles. En excluant que, dans certains cas, des relations de droit privé aient une valeur déterminante, la Cour a voulu seulement éviter que les contribuables de la péréquation ne puissent, par des artifices juridiques, se soustraire à leurs obligations.

Il ne faut pas oublier non plus que, dans le mécanisme de péréquation, la notion d'« achat » est la règle et la notion de « ressources propres » l'exception. Par conséquent, il ne serait pas possible de subordonner la reconnaissance des caractéristiques de ferrailles d'achat à l'absence de toute caractéristique de ressources propres.

c) La circonstance que les ferrailles litigieuses n'existaient pas lors de la signature des contrats de laminage à façon n'empêche pas qu'elles aient pu faire l'objet d'un acte juridique disposant d'un bien à venir.

La défenderesse observe en outre que la requérante aurait utilisé l'expression « pour son compte » dans un sens entièrement différent de celui que lui attribue la Cour. En réalité, une fois le prix fixé, le lamineur à façon exerce son activité pour le compte du donneur d'ordre.

La *requérante* réplique qu'elle n'a pas payé les ferrailles et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une indemnité versée par

elle « dans le cadre des rapports contractuels visés par la Haute Autorité ». Elle nie en particulier qu'un contrat de laminage à façon ait existé entre Hoogovens et Breedband, et que Hoogovens ait été partie aux contrats de laminage à façon conclus entre Breedband ou N.V.W., d'une part, et les donneurs d'ordre, d'autre part. Elle affirme qu'il incomberait à la défenderesse de prouver le contraire.

Mais, selon la *défenderesse*, aucune preuve ultérieure ne serait nécessaire pour considérer les ferrailles litigieuses comme des ferrailles d'achat de Hoogovens, dès lors qu'il aurait été établi par ses inspecteurs, à l'occasion de l'examen des décomptes périodiques entre Hoogovens et Breedband, que ces ferrailles ont fait l'objet d'une inscription au crédit de Breedband. La défenderesse observe que la requérante n'a jamais contesté la matérialité de cette inscription. Or, ce fait suffirait à prouver l'existence et la substance de l'accord en vertu duquel les ferrailles en question sont restées chez Hoogovens. D'ailleurs, la société Hoogovens, dans sa lettre du 25 avril 1966 à la Haute Autorité, avait fait état de « rapports de droit ayant existé et de liens contractuels dans lesquels nous sommes engagés avec d'autres entreprises ».

La défenderesse affirme en outre que, soit que l'on veuille admettre que ces ferrailles sont restées chez Hoogovens en vertu d'un accord avec Breedband ou N.V.W., soit que la participation de Hoogovens à l'exécution de contrats de laminage à façon conclus par Breedband ou N.V.W. avec des tiers puisse être considérée comme un acte d'adhésion ultérieure de la requérante à ces contrats, les ferrailles seraient en tout cas des ferrailles d'achat, l'identité du vendeur n'ayant pas une importance déterminante à cet effet. Un raisonnement identique peut s'appliquer à la détermination du moment de l'acquisition des ferrailles par la requérante.

La *requérante*, se référant à la différence des traitements appliqués par la défenderesse à des situations économiquement et techniquement identiques, reproche à la Haute Autorité de considérer comme facteur déterminant pour la définition des ressources propres les rapports juridiques de droit privé et, notamment, le régime de propriété des ferrailles qui découle de ces rapports juridiques de droit privé.

La *défenderesse* réplique que les ferrailles provenant d'aciers achetés ou d'une production propre sont considérées comme des ressources propres non pas parce qu'il existe un rapport de propriété en ce qui concerne l'acier, mais parce qu'au regard des principes du mécanisme de péréquation il n'y a aucune raison de ne pas les considérer comme telles.

De même, les ferrailles de laminage à façon seraient imposées, non en vertu de la prise en considération de la propriété de l'acier,

mais parce que ces ferrailles restent, à titre onéreux, dans les installations du lamineur à façon.

La *requérante* reproche en outre à la décision attaquée d'avoir passé sous silence la décision de l'O.C.C.F. du 9 décembre 1957, d'où il ressortirait que les ferrailles provenant du laminage à façon seraient exemptées du prélèvement de péréquation comme ressources propres des lamineurs. Si les lamineurs et leurs donneurs d'ordre avaient convenu de conserver les ferrailles issues de leur activité propre, les donneurs d'ordre ne pourraient se prévaloir du droit visé à l'article 4 de la décision de base 2-57. Ce serait donc contrairement à cette décision que la Haute Autorité estimerait que les ferrailles issues des laminages à façon sont imposables et autoriserait les donneurs d'ordre à déduire la valeur de ces ferrailles du prélèvement de péréquation qu'ils doivent verser pour leurs ferrailles d'achat en vertu de l'article 4 de la décision de base 2-57. Cela reviendrait à accorder une exemption aux donneurs d'ordre bien qu'ils n'aient pas fabriqué ni réemployé les ferrailles, alors que le lamineur à façon, tout en remplissant entièrement les deux conditions exigées pour l'exemption du prélèvement de péréquation, à savoir la fabrication des ferrailles et leur réemploi dans sa propre entreprise, serait soumis à ces charges. De telles conséquences seraient incompatibles avec le système de la péréquation.

La *défenderesse* répond que les règles édictées par l'O.C.C.F. auraient été exclusivement établies pour le cas où des contrats de laminage à façon auraient été passés par deux entreprises consommatrices de ferrailles afin de leur permettre de faire concorder leurs déclarations avec leurs accords en matière de ferrailles.

En l'espèce, les contrats de laminage à façon n'imposaient pas au donneur d'ordre l'obligation d'acquitter la contribution. Comme ni Breedband ni N.V.W. n'avaient de déclarations à faire à l'O.C.C.F., il n'y avait pas lieu d'appliquer cette décision.

La *requérante* réplique que la réglementation en question ne ferait nulle part état d'entreprises consommatrices de ferrailles; et qu'en outre, si la conception de la Haute Autorité, selon laquelle il existerait un contrat de laminage à façon entre la requérante et Breedband, était fondée, l'application de cette réglementation aurait pour effet de libérer les ferrailles litigieuses de toute imposition.

La requérante affirme en outre que ce ne serait pas aux entreprises mais à la Haute Autorité et à ses organismes de déterminer dans chaque cas la situation des entreprises au regard du mécanisme de péréquation. Sinon on ferait ainsi dépendre encore des rapports de droit privé non seulement la taxabilité, mais également les exemptions.

La *défenderesse* oppose que les règles de l'O.C.C.F. relatives

aux déclarations de ferrailles de laminage à façon ne seraient applicables, de par leur nature, qu'aux entreprises utilisatrices de ferrailles, et que l'exonération ne serait accordée au lamineur à façon que si le donneur d'ordre renonçait à son droit de déduire de l'assiette de sa propre contribution les quantités cédées au lamineur. Il ne serait nullement anormal de laisser à deux entreprises imposables la faculté de déterminer laquelle d'entre elles acquittera la contribution. Il serait seulement essentiel, selon la défenderesse, d'empêcher la moindre quantité de ferrailles d'achat d'échapper à la contribution.

Dans son mémoire en réplique, *la requérante* reproche à la défenderesse d'avoir soutenu, dans le mémoire en défense, que les ferrailles litigieuses feraient partie des « ferrailles de groupe » de Breedband.

La *défenderesse* répond qu'elle se serait bornée à mettre en doute la thèse contraire de Hoogovens; on pourrait en effet concevoir que Hoogovens ait agi en qualité de sous-traitant de Breedband, c'est-à-dire en fait comme lamineur à façon pour cette société. Cependant, en présence d'un acte assimilable à un achat, cette question aurait une importance tout à fait secondaire.

3. Quant au moyen de violation des articles 3 *b*, *c*, *d*, 4 *b* et 5 du traité.

La *requérante* soutient que la décision attaquée violerait, au détriment de Hoogovens, le principe de l'égalité d'accès aux sources de production et ne tendrait ni à l'établissement des prix les plus bas, ni au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production.

A l'appui de ce moyen, la requérante fait valoir des arguments analogues à ceux exposés dans le cadre du moyen précédent.

La requérante soutient que la décision attaquée aurait un effet discriminatoire car elle traiterait arbitrairement de manière différente, d'une part, les ferrailles issues de la transformation, chez une entreprise, des produits que celle-ci a achetés à des tiers et, d'autre part, les ferrailles issues de produits similaires qu'une entreprise a reçus de tiers pour les travailler à façon.

Les différences dans la situation juridique, économique et industrielle des entreprises qui travaillent l'acier d'achat, d'une part, et des entreprises qui travaillent l'acier à façon, d'autre part, seraient sans pertinence pour caractériser la position de ces entreprises pour les prélèvements de péréquation sur les ferrailles issues de ces activités.

Si les ferrailles litigieuses étaient rendues au donneur d'ordre de laminage à façon, la Haute Autorité considérerait que ces ferrailles sont exemptées du prélèvement, bien que, dans une telle hypothèse,contrairement au cas d'espèce, les réemplois de ferrailles produites dans une entreprise différente ne pourraient

être considérés comme une mesure d'économie interne justifiant l'exemption. Cette circonstance ferait ressortir le caractère discriminatoire de la conception de la Haute Autorité.

Les effets discriminatoires de cette conception résulteraient également du fait que, dans l'exemple susvisé, la Haute Autorité exempterait du prélèvement des ferrailles qui ne présenteraient aucune différence importante avec les ferrailles dites de groupe et les ferrailles transférées en vertu d'une réserve de propriété. Dans ces deux cas, en effet, les ferrailles sont produites et réemployées dans deux entreprises différentes, ce qui ne saurait donc être considéré comme une mesure d'économie interne à une entreprise.

La *défenderesse* fait observer qu'en ce qui concerne la différence de traitement réservée aux ferrailles restituées au donneur d'ordre, d'une part, et aux ferrailles réemployées par le lamineur à façon, d'autre part, d'amples justifications ont été fournies dans le cadre du moyen de violation des décisions de base.

Lorsqu'il s'agit de ferrailles de groupe, le laminage ne pourrait être considéré comme une activité de production de l'usine sidérurgique appartenant au groupe, car le programme de laminage est arrêté par la direction du laminage et non par celle de ladite usine.

Quant aux ferrailles retournées en vertu d'une réserve de propriété, elles auraient été obtenues à l'occasion d'opérations de laminage qui échappent totalement au pouvoir de décision du producteur des blooms ou des lingots. Cela justifierait la différence de traitement, critiquée par la requérante, entre ces ferrailles et celles retournées au donneur d'ordre de laminage à façon.

La *requérante* réplique que le cas des ferrailles de groupe et des ferrailles retournées en vertu d'une clause de réserve de propriété serait identique à celui des ferrailles retournées au donneur d'ordre de laminage à façon en ce sens que, précisément parce qu'il s'agit de laminage à façon, le producteur de lingots ne peut pas plus exercer de pouvoir de décision dans le processus de laminage produisant les ferrailles que lorsqu'il s'agit, soit de la vente d'acier avec réserve de propriété à l'égard des ferrailles, soit de ferrailles de groupe. A propos de ce dernier cas en particulier, la requérante affirme que le programme de laminage n'est pas arrêté par la direction du laminoir, mais par une instance qui coordonne le programme de l'aciérie et du laminoir.

La *défenderesse* répond, à propos des ferrailles de laminage à façon restituées au donneur d'ordre, que celui-ci n'acquitte pas la contrevaleur des ferrailles; au contraire, l'entreprise fournissant des lingots d'acier au titre d'un contrat comportant une réserve de propriété sur les ferrailles acquitterait la contrevaleur des ferrailles renvoyées. Cette différence, qui suffirait déjà, dans le cadre des mécanismes de péréquation, à justifier

la différence de traitement, serait encore plus accentuée par le fait qu'en cas de vente de lingots assortie d'une réserve de propriété sur les ferrailles, l'acheteur des lingots aurait toute faculté d'organiser sa production à son gré, tandis qu'en cas de laminage à façon, les opérations de laminage seraient définies par la teneur du contrat.

Quant aux ferrailles de groupe, la défenderesse observe que, dans le cadre des relations du groupe, le programme de laminage, comme la requérante l'admet, n'est pas déterminé par l'entreprise sidérurgique, ce qui exclut une comparabilité avec la situation du donneur d'ordre de laminage à façon.

C — *Sur les dépens*

A titre subsidiaire, la *requérante* soutient que la défenderesse devrait être condamnée aux dépens même en cas de rejet du recours. En effet, en raison de l'insécurité que la Haute Autorité aurait créée à propos de la situation juridique des ferrailles litigieuses, la requérante aurait été en tout cas obligée de provoquer une décision de la Cour pour savoir laquelle des décisions de base appliquées successivement par la Haute Autorité doit être considérée comme applicable.

D'ailleurs, le point de vue soutenu actuellement par la défenderesse serait fondé sur des arguments qui, le plus souvent, différeraient essentiellement de ceux que la Haute Autorité avait invoqués au cours des négociations avec la requérante.

La *défenderesse* soutient par contre qu'elle n'aurait pas laissé subsister le moindre doute sur son opinion et qu'elle se serait constamment référée d'une manière claire aux notions et critères retenus pour la mise en œuvre du mécanisme de péréquation, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour.

Dans son mémoire en réplique, la *requérante* détaille les changements d'attitude reprochés à la défenderesse.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* conteste le bien-fondé de cette critique et reproche à la requérante d'avoir souvent traduit d'une manière incorrecte ou incomplète le point de vue de la Haute Autorité.

IV — Déroulement de la procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, dans sa réunion du 15 mars 1967, la Cour, vu le rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'inviter la partie requérante à expliquer par écrit, avant le 10 avril 1967, sur la base de quels rapports commerciaux elle a laminé en brames dans ses installations les lingots produits et fournis par des tiers;

que ces renseignements ont été fournis;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 18 avril 1967;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 mai 1967;

MOTIFS

A — Quant à la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'a pas été contestée par la défenderesse et n'appelle aucune critique d'office;

que le recours est donc recevable;

B — Quant au fond

1. *Sur le moyen de violation des formes substantielles*

Attendu que la requérante soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée;

qu'en particulier, cette décision n'examinerait que très superficiellement la situation concrète de la requérante et ne se référerait qu'en termes généraux aux contrats conclus entre Breedband ou Nederlands Verkoopkantoor voor Walseri-produkten et les donneurs d'ordre de laminage à façon;

que, par ailleurs, elle ne préciserait nullement les dispositions contractuelles en vertu desquelles aurait eu lieu le prétendu transfert à la requérante de la propriété des ferrailles litigieuses;

qu'enfin, elle ne justifierait pas que des effets discriminatoires vis-à-vis de la requérante soient exclus;

attendu que, dans le raisonnement suivi par la défenderesse, la détermination et la qualification précises des rapports juridiques liant Hoogovens à Breedband et Nederlands Verkoopkantoor voor Walserijprodukten, ou éventuellement aux donneurs d'ordre de laminage à façon, n'ont aucune importance pour la définition de la position des ferrailles litigieuses dans le cadre du système de la péréquation;

que, dans cette optique, et sans préjudice de l'appréciation du bien-fondé de la conception de la Haute Autorité, il n'était pas nécessaire de préciser davantage la nature, l'objet et le contenu des contrats susvisés;

attendu que la décision attaquée n'indique pas avec précision le titre juridique de l'acquisition par la requérante de la propriété des ferrailles;

que, cependant, cette imprécision est explicable dans le cadre de la conception juridique défendue par la Haute Autorité, qui aboutit à dénier toute portée à la nature des rapports juri-

diques en vertu desquels l'acquisition a eu lieu, dès lors qu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux;

attendu, enfin, que pour motiver l'absence d'effets discriminatoires, la décision a affirmé que la position juridique, économique et technique d'une entreprise sidérurgique qui effectue des opérations de laminage à façon est différente de celle d'une entreprise qui lamine pour son propre compte des lingots dont elle est propriétaire;

que cette justification, bien qu'elle ne puisse être considérée comme exhaustive, énonce les éléments essentiels du raisonnement de la Haute Autorité d'une manière qui permet à la Cour et à tous intéressés de contrôler l'application correcte des textes;

que, dès lors, les griefs que la requérante fait valoir contre la motivation de la décision attaquée ne sont pas fondés:

2. *Sur les griefs de violation des décisions de base*

Attendu qu'à l'encontre de la décision attaquée, qui considère les ferrailles litigieuses comme ferrailles d'achat, la requérante invoque le moyen de violation des décisions de base du mécanisme de péréquation;

qu'à l'appui de ce moyen elle relève notamment que les ferrailles en question ont été produites par elle-même dans ses établissements et prétend que, d'après le droit néerlandais, elles lui ont appartenu dès leur production et qu'elles n'auraient fait l'objet d'aucune contreprestation de sa part dans le cadre des rapports contractuels visés par la Haute Autorité;

attendu que l'exemption des charges de péréquation des ferrailles consommées dans la Communauté constitue une exception au système de la péréquation obligatoire et que, partant, la notion de ressources propres doit être d'interprétation stricte;

que cette notion ne doit pas contredire l'exigence de l'application uniforme du mécanisme de péréquation dans toute la Communauté;

qu'à cet effet, on ne saurait rattacher étroitement cette notion aux conceptions juridiques du droit national régissant les rapports de droit civil des entreprises consommatrices de ferrailles;

que les différences pouvant exister entre les droits internes des États membres risqueraient en effet de rendre impossible l'application uniforme de la réglementation communautaire dans l'ensemble du marché commun;

que, pour éviter un tel danger, l'application du système de péréquation dont relèvent les notions juridiques communes, sans se rattacher aux notions d'achat et de propriété, est basée essentiellement sur l'acquisition des ferrailles à titre onéreux;

que, sous cet aspect, les ressources propres se définissent « a contrario » par rapport à la large notion de ferrailles d'achat;

que, toutefois, une notion purement négative, même uniforme, ne suffirait pas à satisfaire d'autres exigences fondamentales du mécanisme de péréquation;

que ce mécanisme doit en effet, tout d'abord, empêcher que, par le recours à des critères purement formels, des ferrailles ne soient soustraites indûment aux charges de la péréquation;

que, par ailleurs, il doit aussi éviter que des exemptions ne viennent fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun;

que tel serait le cas si cette notion avait pour effet d'avantager des entreprises au détriment d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne la production et la consommation des ferrailles et, partant, l'organisation de leur production;

que, pour la définition des ressources propres, au critère négatif de l'absence d'acquisition à titre onéreux s'ajoute un critère positif, de caractère économique, tiré de l'organisation de l'entreprise consommatrice des ferrailles;

que, selon ce critère, des ferrailles ne peuvent être considérées comme ressources propres que si elles sont réutilisées soit par l'entreprise même qui les a produites, soit par l'entreprise pour le compte de laquelle a été effectuée l'activité de production dont elles sont issues;

attendu qu'en l'espèce il est constant que les donneurs d'ordre de laminage à façon avaient convenu avec Breedband ou Nederlands Verkoopkantoor voor Walserijprodukten que les ferrailles tombées lors de l'exécution des contrats en question seraient reprises par Breedband ou le Nederlands Verkoopkantoor voor Walserijprodukten, contre règlement, par compensation, du prix de la ferraille pratiqué aux Pays-Bas;

que le droit de disposer des ferrailles est donc subordonné au paiement de leur prix et que les donneurs d'ordre ont reçu pour ces ferrailles le prix convenu;

que, d'ailleurs, il ressort des informations fournies par la défenderesse au cours de la procédure orale et non contestées par la requérante, que les donneurs d'ordre de laminage à façon ont déduit les tonnages de ferrailles dont il s'agit de leur assiette de contribution au titre de ferrailles cédées à des tiers;

que, même à supposer que les notes de crédit concernant les ferrailles litigieuses dans les rapports entre la requérante et Breedband ne soient pas de nature à démontrer le paiement d'un prix par Hoogovens à Breedband, les explications fournies par la requérante sur ses rapports de « maatschap » avec la société Breedband montrent que Hoogovens était tout au moins indirectement tenue de supporter la charge d'une partie de l'indemnité due aux donneurs d'ordre pour les chutes de ferrailles dont il est question;

que dès lors, en l'espèce, il n'est pas satisfait au critère négatif de l'absence d'acquisition onéreuse des ferrailles;

attendu, en outre, que ces ferrailles constituent les déchets provenant d'une activité de laminage que la requérante a effectuée pour le compte d'autres entreprises;

que, selon les critères rappelés ci-dessus, ces ferrailles, en cas d'utilisation par le donneur d'ordre, seraient exemptées de la péréquation en tant que ressources propres de celui-ci;

que donc, dans le cas d'utilisation par le lamineur, ces mêmes ferrailles ne sauraient constituer des ressources propres à ce lamineur;

que cette conclusion se justifie en considération du fait que la production de ces ferrailles, tout en ayant été effectuée dans les établissements de la requérante, fait partie d'une activité de production économiquement rattachée au donneur d'ordre, et donc étrangère au processus de production de l'acier à partir de la ferraille issue dans le cadre de l'organisation de la production propre de la requérante;

que les règles édictées par l'O.C.C.F. le 9 décembre 1957, quant à la situation des ferrailles résultant du laminage au regard de la péréquation, pourraient, il est vrai, prêter à des malentendus;

que, toutefois, les services responsables de la Haute Autorité ont toujours défendu une interprétation différente de celle de Hoogovens;

que l'interprétation soutenue par la requérante aboutirait précisément à mettre la circulaire de l'O.C.C.F. en contradiction avec les décisions de base du mécanisme de péréquation;

qu'en tout état de cause les règles susmentionnées édictées par l'O.C.C.F. ne sauraient prévaloir sur les principes et critères découlant directement des décisions de base;

que la requérante est donc mal fondée à prétendre que l'exclusion des ferrailles en question de la catégorie des ressources propres contredirait les décisions générales de base du mécanisme de péréquation;

3. *Sur le grief de discrimination*

Attendu que la requérante reproche à la décision attaquée d'avoir des effets discriminatoires;

que la requérante serait discriminée par rapport tant aux entreprises qui laminent l'acier acheté qu'aux donneurs d'ordre bénéficiant de l'exemption des ferrailles de retour;

attendu que la consommation de ferrailles par le propriétaire de l'acier dont elles sont issues, dans le cadre d'une activité de production effectuée soit directement par celui-ci, soit pour son compte, se distingue nettement, tant juridiquement qu'écono-

miquement, de la consommation par la requérante des ferrailles litigieuses;

qu'en effet, les deux premières catégories de ferrailles n'ont pas fait l'objet, en tant que telles, d'une acquisition à titre onéreux;

qu'en outre, ces ferrailles ne sont jamais sorties du cadre de l'activité de production organisée par le propriétaire de l'acier, et qu'il importe peu que, sur le plan technique, cette activité soit réalisée directement par celui-ci ou à l'aide de tiers travaillant pour son compte;

que ces différences sont de nature à justifier objectivement le traitement différent qui a été réservé, dans le cadre du mécanisme de péréquation, aux deux premières catégories de ferrailles susvisées, d'une part, aux ferrailles litigieuses, d'autre part;

que, dès lors, le grief de discrimination n'est pas fondé;

C — Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé en tous ses moyens;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

attendu, toutefois, que la requérante a demandé la condamnation, en tout état de cause, de la défenderesse aux dépens de l'instance, en raison de l'insécurité que la Haute Autorité aurait créée quant à la situation juridique des ferrailles en cause;

attendu que la teneur des règles édictées le 9 décembre 1957 par l'O.C.C.F. peut prêter à des malentendus;

que, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, la Cour peut compenser en totalité ou en partie les dépens pour des motifs exceptionnels;

qu'il y a lieu, en l'espèce, de compenser partiellement les dépens entre parties;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 3, 4, 5, 15, 33 et 53 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu les décisions de la Haute Autorité concernant le mécanisme de péréquation des ferrailles;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphes 2 et 3,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 26-66 est rejeté comme non fondé;

2° La requérante supportera les deux tiers des dépens de l'instance, un tiers étant mis à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 14 juin 1967.

Hammes Trabucchi Monaco
Delvaux Donner Lecourt Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 juin 1967.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 2 mai 1967 [1]

Sommaire

Introduction (les faits : les demandes) 167
Discussion juridique 169
1. Violation des décisions générales sur la péréquation des ferrailles . . . 169
a) Quant aux faits. 169
b) La ferraille tombée à l'occasion du laminage de lingots fabriqués par des tiers doit-elle être considérée comme de la ferraille propre de l'entreprise transformatrice? 171
2. Violation des articles 3 *b*, *c*, *d*, 4 *b* et 5 du traité. 176
3. Défaut de motifs. 178
4. Règlement des dépens 180
5. Conclusions 182

Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

L'entreprise Hoogovens que la Cour connaît bien grâce à plusieurs procès antérieurs a de nouveau intenté un recours

1 — Traduit de l'allemand.